

**Mémoire à l'intention du
Comité permanent des finances et des affaires économiques :**

**Projet de loi 31, Loi de 2018 pour un plan axé sur le
mieux-être et l'avenir
(mesures budgétaires)**

**Annexe 8 : Loi de 2007 sur les éducatrices et les
éducateurs de la petite enfance**

Présenté par :

**Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
438, avenue University, bureau 1900
Toronto (Ontario) M5G 2K8
registrateure@ordre-epe.ca**

Tél. : 416 961-8558

www.ordre-epe.ca

26 avril 2018

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance est heureux de fournir ses commentaires au Comité permanent des finances et des affaires économiques dans le cadre de l'examen du projet de loi 31, *Loi de 2018 pour un plan axé sur le mieux-être et l'avenir (mesures budgétaires)*. Ces commentaires portent sur l'annexe 8 du projet de loi, qui modifie la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

Contexte

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) a été créé en vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (Loi sur les EPE). L'Ordre régit la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance dans l'intérêt du public et rend des comptes au ministère de l'Éducation (le ministère). L'Ordre compte actuellement plus de 52 000 membres chargés de fournir des services éducatifs et de garde aux membres les plus vulnérables de la population de l'Ontario.

La Loi sur les EPE a été modifiée en 2015 par la *Loi sur la modernisation des services de garde d'enfants*, et en 2016, par la *Loi protégeant les élèves*. Les deux lois ont introduit des changements afin d'améliorer la capacité de l'Ordre à protéger les enfants tout en augmentant l'efficacité et la transparence des processus disciplinaires. L'Ordre a mis en œuvre ces changements.

Observations sur l'annexe 8 du projet de loi 31

L'Ordre appuie les modifications proposées à la Loi sur les EPE, qui figurent à l'annexe 8 du projet de loi 31. L'Ordre reconnaît l'engagement du gouvernement à faire en sorte que les écoles et les garderies soient sécuritaires pour les enfants et que les processus réglementaires soient équitables, efficaces et transparents.

La grande majorité des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) exercent leur profession de manière à favoriser la santé et le bien-être des enfants. Toutefois, la principale préoccupation de l'Ordre demeure la protection de l'intérêt du public, et c'est la raison pour laquelle il appuie la volonté du gouvernement de renforcer les dispositions de la Loi sur les EPE en matière de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants.

I. Dispositions relatives aux mauvais traitements d'ordre sexuel envers des enfants

a) Liste des actes et mauvais traitements donnant lieu à une révocation obligatoire

L'Ordre appuie la proposition de modifier la Loi sur les EPE visant à élargir la liste des actes et mauvais traitements d'ordre sexuel qui entraînent la révocation obligatoire du certificat d'inscription d'un membre. Toutefois, l'Ordre craint que les modifications proposées n'aillent pas assez loin pour envoyer un message clair en matière de protection du public, compte tenu de la population particulièrement vulnérable que les membres de l'Ordre servent.

L'Ordre demande que la Loi sur les EPE soit modifiée afin de prévoir que **tout** mauvais traitement d'ordre sexuel infligé par un membre à un enfant entraîne une révocation obligatoire.

Aucune autre profession ne s'occupe exclusivement d'une population aussi vulnérable – des enfants de moins de 12 ans et, dans la plupart des cas, de moins de six ans. Aucun acte ou mauvais traitement d'ordre sexuel n'est compatible avec le fait pour un membre de conserver sa capacité d'exercer la profession. Une disposition plus stricte est appropriée en raison de la nature unique de la profession.

Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les EPE définit les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant comme suit :

- (a) une relation sexuelle ou d'autres formes de relations sexuelles physiques entre le membre et l'enfant;
- (b) des attouchements, de nature sexuelle, sur l'enfant par le membre; ou
- (c) un comportement ou des remarques de nature sexuelle du membre à l'égard de l'enfant.

Selon les modifications proposées, toute conduite visée à la partie (a) de la définition ainsi que certains des actes définis à la partie (b) de la définition entraîneraient l'application des dispositions relatives à la révocation obligatoire. Aucune des conduites énoncées à la partie (c) de la définition des mauvais traitements d'ordre sexuel n'entraînerait de révocation obligatoire.

L'Ordre est fermement convaincu qu'il n'existe aucune situation dans laquelle un professionnel occupant un poste de confiance devrait conserver sa qualité de membre et son titre professionnel après avoir été reconnu coupable d'attouchements, de comportements ou de remarques de nature sexuelle à l'égard d'un enfant. Par conséquent, toutes les conduites visées par la définition des mauvais traitements d'ordre sexuel, et pas seulement celles prévues sur la liste réduite figurant dans la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), devraient entraîner la révocation obligatoire.

L'Ordre reconnaît que le comité de discipline demeure libre de se prononcer en faveur de la révocation du certificat d'inscription d'un membre, peu importe si la conduite en question relève des dispositions législatives relatives à la révocation obligatoire, et l'Ordre demande et continuera de demander la révocation dans tous les cas de mauvais traitement d'ordre sexuel.

Néanmoins, une déclaration claire du gouvernement, à savoir que tout acte ou mauvais traitement d'ordre sexuel envers un enfant entraîne la révocation du certificat d'un membre, enverrait un message important aux membres et au public, à savoir que la sécurité et le bien-être des enfants sont primordiaux et qu'il n'y a absolument aucune

tolérance ou place en éducation de la petite enfance pour les personnes qui commettent de tels actes.

b) Suspension obligatoire pour tout autre acte ou mauvais traitement d'ordre sexuel

Dans l'éventualité où les modifications à la Loi sur les EPE ne prévoient pas la révocation obligatoire du certificat d'inscription d'un membre pour tous les mauvais traitements d'ordre sexuel envers des enfants, comme demandé ci-dessus, l'Ordre appuie la modification proposée prévoyant la suspension obligatoire du certificat d'inscription d'un membre lorsque le comité de discipline conclut à un mauvais traitement d'ordre sexuel n'entraînant pas la révocation obligatoire.

c) Suspension provisoire à la suite d'une déclaration de culpabilité entraînant la révocation obligatoire

L'Ordre appuie la modification proposée à la Loi sur les EPE d'exiger la suspension immédiate du certificat d'inscription d'un membre lorsque le comité de discipline conclut à la faute professionnelle pour tout mauvais traitement d'ordre sexuel ou acte relevant de la pornographie juvénile entraînant la révocation obligatoire.

d) Suspension provisoire en prévention de tout préjudice causé aux enfants

L'Ordre appuie la modification à la Loi sur les EPE proposée, qui s'alignerait sur la LPSR en conférant le pouvoir d'imposer une ordonnance provisoire de suspendre le certificat d'inscription d'un membre ou de l'assortir de conditions ou restrictions pendant une enquête si les actes ou la conduite de ce dernier sont susceptibles d'exposer un enfant à un préjudice ou à des blessures, tout en exigeant que l'enquête soit entreprise rapidement.

e) Autorité réglementaire de prescrire d'autres comportements de nature sexuelle entraînant une révocation obligatoire

L'Ordre appuie la modification à la Loi sur les EPE proposée qui permettrait de prescrire par règlement d'autres types de conduites de nature sexuelle entraînant la révocation obligatoire.

f) Financement de la thérapie et de l'aide psychosociale pour les enfants ayant subi des mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un membre

L'Ordre reconnaît et appuie le besoin de financement pour faciliter l'accès à la thérapie et l'aide psychosociale aux enfants qui ont été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel. Toutefois, l'Ordre s'inquiète de la viabilité financière d'un programme qui dépend entièrement du financement provenant des membres de la profession. L'Ordre s'engage à travailler avec le gouvernement pour mettre en œuvre une solution appropriée.

II. Dispositions relatives aux examens physiques et mentaux des membres

L'Ordre appuie sans réserve les modifications proposées à la Loi sur les EPE visant à accorder le pouvoir d'ordonner l'examen physique ou mental des membres pour déterminer leur aptitude à exercer la profession, et il félicite le gouvernement d'avoir pris cette mesure importante afin de protéger les enfants et de favoriser la santé et le bien-être des EPEI. Cette mesure est conforme non seulement aux dispositions de la LPSR, mais aussi aux lois régissant d'autres professions réglementées comme les avocats, les comptables, les professionnels des ressources humaines et les travailleurs sociaux.

La Loi sur les EPE exige que l'Ordre ait un comité d'aptitude professionnelle chargé de déterminer si les membres sont frappés d'incapacité. Conformément à la Loi sur les

EPE, le comité d'aptitude professionnelle peut, après une audience, conclure qu'un membre de l'Ordre est frappé d'incapacité si ce dernier souffre d'affections ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels que, selon le cas : le membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles; le certificat d'inscription du membre devrait être assorti de conditions ou de restrictions.

Cependant, l'Ordre n'a actuellement pas l'autorité requise pour obtenir les preuves nécessaires qui permettraient au comité d'aptitude professionnelle de tirer des conclusions sur la capacité d'un membre. Dans la Loi sur les EPE, cette absence d'autorité crée un risque permanent que les membres souffrant d'une affection physique ou mentale qui les rend inaptes à exercer leur profession puissent néanmoins continuer d'exercer la profession. Les EPEI sont chargés d'éduquer et de prendre soin des enfants et des plus jeunes apprenants de l'Ontario. Outre leur éducation, ils sont responsables de la sécurité et du bien-être des enfants, des nourrissons aux enfants d'âge scolaire. La possibilité que de jeunes enfants soient confiés aux soins d'une personne frappée d'incapacité en raison d'un trouble physique ou mental peut avoir des conséquences tragiques.

Afin de déterminer l'existence, la gravité et l'impact d'affections ou de troubles physiques ou mentaux, des évaluations ou des diagnostics par des experts seront presque inévitables. L'Ordre est convaincu que le pouvoir d'ordonner une telle évaluation d'expert assure un juste équilibre des intérêts et comporte des mesures de protection appropriées pour les raisons suivantes.

Seuil approprié : Seul le comité des plaintes peut ordonner un examen. Avant qu'un examen puisse être ordonné, la préoccupation concernant la capacité d'un membre doit avoir atteint un certain seuil, et un préavis doit être fourni au membre.

Examen non contraint : Aucun membre ne peut être évalué contre son gré. Le défaut de se soumettre à une évaluation ordonnée par le comité des plaintes entraînerait la suspension du certificat d'inscription du membre. Les membres peuvent choisir de démissionner à titre de membre.

Confidentialité : Le rapport d'évaluation serait utilisé dans le cadre de la procédure de l'Ordre concernant le membre. Les procédures du comité d'aptitude professionnelle ne sont généralement pas ouvertes au public. Bien qu'une suspension, une révocation ou l'imposition de conditions ou de restrictions sur un certificat d'inscription (ordonnée par le comité d'aptitude professionnelle) figure au tableau public, les motifs de la décision ne sont généralement pas accessibles au public. Les modifications proposées à la Loi sur les EPE traitent explicitement de la confidentialité des renseignements personnels sur la santé.

Intérêt du public : L'introduction de l'autorité d'ordonner des examens mentaux ou physiques à la Loi est dans l'intérêt public. Cette mesure appuie à la fois la protection du public et la réhabilitation des membres, car elle facilite leur retour au travail dans des circonstances appropriées.

Résolution efficace et réhabilitation : La visée du processus d'évaluation de l'aptitude professionnelle n'est pas punitive. L'objectif est de s'assurer que les enfants et les familles sont protégés pendant la prise de mesures en vue de la réhabilitation du membre. Plutôt que de se concentrer exclusivement sur la conduite résultant de l'affection ou du trouble, le processus relatif à l'aptitude professionnelle permet de rechercher la cause profonde et d'élaborer une solution à long terme.

Efficacité : Il peut être difficile pour les membres d'obtenir rapidement des évaluations physiques ou mentales. Souvent, une ordonnance d'un comité comme le comité des plaintes peut faciliter une évaluation accélérée.

Accessibilité : Le coût d'une évaluation physique ou mentale peut être prohibitif pour de nombreux membres. Lorsque l'évaluation est ordonnée par l'Ordre, elle est généralement payée par ce dernier, ce qui permet aux membres d'obtenir une évaluation par un expert et des recommandations adaptées à leur situation professionnelle qui, autrement, pourraient être hors de leur portée.

Pour ces raisons, l'Ordre appuie fermement les modifications proposées à la Loi sur les EPE.

Conclusion

L'Ordre est heureux de pouvoir présenter ce mémoire au Comité permanent des finances et des affaires économiques dans le cadre de son étude du projet de loi 31, et il reste disponible pour tout complément d'information utile.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La registrareure et chef de la direction,

Beth Deazeley
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Darlene Edgar, EPEI
Présidente
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance